

**Arrêté n° DREAL-UID11/66-C1-2022-052
complétant les prescriptions techniques
applicables à la société Les Celliers du Soleil pour la cave
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CUXAC d'AUDE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants

Vu le titre 8 du livre I – partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et suivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013015-0004 du 29 avril 2013 autorisant la société coopérative agricole de Géminian à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-038 du 21 novembre 2021 complétant les prescriptions techniques applicables à la société Les Celliers du Soleil pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CUXAC d'AUDE ;

Vu le courrier préfectoral du 7 janvier 2021 actant le changement de raison sociale de la cave devenant « Les Celliers du Soleil » ;

Vu les inspections conduites le 6 septembre 2021 et le 19 mai 2022 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel du 28 juin 2022 consultant la USCA Les Celliers du Soleil sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courriel réponse du 5 juillet 2021 de la USCA Les Celliers du Soleil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant que la USCA Les Celliers du Soleil a été consultée et n'a pas émis des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le diagnostic technique du 19 mai 2022 répond aux demandes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/11/21 ;

Considérant que l'injection du traitement préventif des odeurs avec le procédé Winox doit être réalisée à la source, donc dès le poste de refoulement ;

Considérant que l'exploitant a fourni éléments techniques qui permettent d'autoriser à nouveau l'envoi des effluents dans les bassins d'évaporation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : ENVOI DES EFFLUENTS VERS LES BASSINS D'ÉVAPORATION

L'envoi des eaux usées industrielles dans les bassins d'évaporation tel que prévu à l'article 3.2.5-2 de l'arrêté préfectoral de 2013 sus-visé peut être repris à compter de la date de notification de cet arrêté sous réserve que le procédé de traitement Winox, prévu au moins pour les vendanges 2022, est opérationnel en injection dès le poste de refoulement et que chacun des bassins est dénué de boues.

En cas de plainte odeur en provenance des bassins ou en cas de nuisances olfactives avérées, l'exploitant devra faire le point sur la mise en œuvre de son plan d'action relatif aux émissions olfactives avec l'inspection des installations classées. Dans l'attente de cet état des lieux, il devra cesser immédiatement d'envoyer des effluents dans les bassins et externaliser le traitement de ses effluents vers une filière dûment autorisée. Si les émissions olfactives persistent, il devra procéder à la vidange et au curage des bassins sous 1 mois maximum.

ARTICLE 2 : AFFICHE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R.184-44 du code de l'environnement

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CUXAC d'AUDE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois

à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

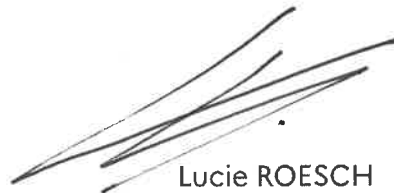
ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, l'Inspection des Installations Classées, le maire de CUXAC d'AUDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la cave coopérative Les CELLIERS DU SOLEIL, dont le siège social est implanté 17, rue de la Croix Blanche 11590 CUXAC d'AUDE.

Carcassonne, le **08 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH

